

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral de mise en demeure
N°DDPP-DREAL UD38-2023-02-10**

Du 06 février 2023

Société SARL JC SONZOGNI sur la commune de Champ-sur-Drac

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I^{er} titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et R.171-1, le livre V, titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1, L.511-2, L.514-5 et L.512-8 ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement et notamment les rubriques n°2515, n°2517 et n°2518 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 août 2011 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-09095 du 8 octobre 2008 autorisant la société SARL JC SONZOGNI à exploiter une centrale à béton et un groupe de criblage de matériaux implantée sur la commune de Champ-sur-Drac dans la zone d'activité du Pont de Champ ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013109-0021 du 19 avril 2013 portant enregistrement des installations de la société SARL JC SONZOGNI au titre des rubriques n°2515, n°2517 et n°2518 de la nomenclature des installations classées pour sa nouvelle centrale à béton implantée sur la commune de Champ-sur-Drac ;

Vu le rapport en date du 4 juillet 2014 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Rhône-Alpes, unité territoriale de l'Isère, faisant suite à l'inspection courante réalisée le 21 mai 2014 sur le site de la société SARL JC SONZOGNI sis à Champ-sur-Drac ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 12 décembre 2022, réalisé à la suite de la visite d'inspection effectuée le 14 novembre 2022 sur le site de la société SARL JC SONZOGNI implanté sur la commune de Champ-sur-Drac ;

Vu le courrier en date du 13 décembre 2022, envoyé en lettre recommandée avec accusé réception le 14 décembre 2022, de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, adressé à la société SARL JC SONZOGNI, faisant office de consultation contradictoire préalable prévue aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement et l'informant de la proposition de mise en demeure concernant son site implanté sur la commune de Champ-sur-Drac ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que la société SARL JC SONZOGNI a fait l'objet le 4 juillet 2014 de deux demandes d'action corrective relatives à la surveillance des émissions sonores et des retombées de poussières ;

Considérant que, lors de la visite d'inspection réalisée le 14 novembre 2022, l'inspection des installations classées a constaté l'absence de nouvelles campagnes de mesures des niveaux de bruit et de retombées de poussière depuis l'année 2014 ;

Considérant que l'article 39 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé précise que *« L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. »* ;

Considérant que l'article 57 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé stipule que *« l'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle. »* ;

Considérant que l'article 55 de l'arrêté ministériel du 08 août 2011 susvisé précise que *« Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée, en limite de propriété et en zone à émergence réglementée, par une personne ou un organisme qualifié, selon les modalités suivantes :*

Pour les établissements existants :

- la fréquence des mesures est au minimum annuelle ;

- si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures pourra être au minimum trisannuelle » ;

Considérant que l'absence de nouvelles campagnes de mesures des niveaux de bruit et de retombées de poussière depuis l'année 2014 relève de deux non-conformités au respect des prescriptions applicables à l'établissement exploité par la société SARL JC SONZOGNI et que l'exploitant ne pouvait ignorer son obligation de suivi environnemental sur ces deux thématiques qui ont déjà fait l'objet de demandes d'actions correctives en 2014 ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Arrête

Article 1 : La société SARL JC SONZOGNI (SIRET N° 378 131 734 00014) dont le siège social se situe 42 chemin Gonette à Saint-Georges-de-Commiers (38450), est mise en demeure à compter de la notification du présent arrêté :

- de respecter dans un délai de trois mois les prescriptions relatives à la surveillance des retombées de poussières avec des campagnes de mesures trimestrielles et un rapport annuel transmis à l'inspection des installations classées (articles 39 et 57 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 ») ;

- de respecter dans un délai de trois mois les prescriptions relatives à la surveillance des émissions sonores avec des mesures des niveaux de bruit en limite de propriété et des niveaux d'émergences à réaliser en 2023 puis en 2024 (articles 52 et 55 de l'arrêté ministériel du 8 août 2011 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement).

En cas de non-respect de cette mise en demeure dans les délais susvisés, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 2 : Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans le délai imparti par l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Cette décision peut par ailleurs faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SARL JC SONZOGNI et dont copie sera adressée au maire de Champ-sur-Drac.

Le préfet
Pour le préfet, par délégation
La secrétaire générale
signé
Eléonore LACROIX